



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 09

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014
2. 6518 Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6677 Projet de loi:
 - 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
 - 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, substitut principal, Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6518 Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur rappelle que suite à la décision de la commission d'amender, pour des raisons de lisibilité, le libellé de la première phrase de l'article 571 nouveau du Code d'instruction criminelle (cf. procès-verbal n°6 de la réunion du 19 novembre 2014), l'adoption du projet de rapport a dû être reportée.

Le Conseil d'Etat ayant avisé favorablement ledit amendement dans son 2^e avis complémentaire du 9 décembre 2014, le projet de rapport, présenté lors de la réunion de la commission du 19 novembre 2014, a été complété en ce sens.

Vote

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR déclarant s'abstenir.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle 2.

3. 6677 Projet de loi: **1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et** **2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée**

Objet du projet de loi

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois deux décisions-cadres, à savoir:

- (i) la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et
- (ii) la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé de l'intitulé en vue d'assurer une concordance avec le contenu et la structure du texte de loi future.

Les membres de la Commission juridique font sienne cette proposition de texte.

L'intitulé se lit comme suit:

«Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen».

Article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 3 initiaux)

Le Conseil d'Etat, devant le constat que «[...] l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites [...] Ce qui et plus, l'article 1^{er} fait double emploi avec l'article 3.», propose, pour des raisons de cohérence, de reprendre, sous une forme modifiée, l'article 3 initial du texte de loi future en tant que nouvel article 1^{er}. L'article 1^{er} nouveau est libellé comme suit:

*«**Art 1^{er}.**- La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg ~~d'un des jugements tel que défini à l'article 1^{er} prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne~~ et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.»*

Articles 2 et 3 nouveaux (articles 2 et 3 initiaux)

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots «*de l'Union européenne*» après ceux de «*d'un Etat membre.*».

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'alinéa 2 qui traite des mesures ou peines de substitution en tant qu'article 3 nouveau.

Les membres de la commission avisent favorablement les deux propositions ci-avant.

Les articles 2 et 3 nouveaux sont libellés comme suit:

«Art 2.- Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure ;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ;
- c) une condamnation sous condition ;
- d) une peine de substitution.

Art 3.- La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes :

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail ;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution ;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution ;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques ;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle ;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée ;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général ;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées ;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.»

Article 4

Le Conseil d'Etat propose, en conformité avec le libellé figurant à l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI et dans un souci de parallélisme «[...] avec la formule utilisée au second tiret de l'article sous rubrique», d'ajouter à l'endroit du premier tiret *in fine* le bout de phrase «dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat.».

La commission, tout en faisant sienne cette suggestion, propose de compléter, dans un souci de cohérence d'ordre juridique que tenant au parallélisme des formes, le libellé du second tiret de l'article 4 en y insérant les termes «est retournée ou» précédant le bout de phrase «souhaite retourner dans cet Etat.».

L'article 4 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 4.- Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale :

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1^{er} vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et

- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée **est retournée** ou souhaite retourner au Luxembourg.»

Article 5

Paragraphes (1) et (2)

Ces paragraphes ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est l'observation, à l'endroit du paragraphe (2), que «*toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.*».

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot «*Toutefois*» figurant au début du paragraphe par ceux de «*De même*» ou tout simplement de l'omettre. Il fait observer que le terme «*Toutefois*» pourrait donner l'impression d'un contresens.

Les membres de la commission décident de supprimer le terme «*Toutefois*», de sorte que le paragraphe (3) débute avec les mots «*En matière*», à l'instar du libellé figurant à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer les mots «*le droit de l'Etat d'exécution*» par ceux de «*la loi luxembourgeoise*» est reprise par les membres de la Commission juridique.

L'article 5 modifié se lit comme suit:

«Art. 5.- (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;**
- 2) terrorisme;**
- 3) traite des êtres humains;**
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;**
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;**
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;**
- 7) corruption;**
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;**
- 9) blanchiment des produits du crime;**
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;**
- 11) cybercriminalité;**

- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) ~~Toutefois, En~~ matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que ~~le droit de l'Etat d'exécution la loi luxembourgeoise~~ n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.»

Article 6

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose, afin de «*pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre (ndlr: décision-cadre 2008/947/JAI)*», de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La commission décide de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'article 6, paragraphe (1), en ce qu'il reprend les cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/974/JAI et pour lesquels l'autorité luxembourgeoise peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, vise de sorte les cas de figure à caractère facultatif.

Ainsi, une appréciation au cas par cas s'impose nécessairement à l'autorité luxembourgeoise saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne en vue de décider d'y réserver une suite favorable ou de la refuser.

Paragraphe (2)

Le libellé du paragraphe (2) ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (3) nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il estime que la «*faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe (1), lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe (4) précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres*». Ainsi, le Procureur général d'Etat ne sera pas investi de la possibilité de pouvoir utiliser pareille faculté.

Il relève que la question demeure entière de savoir si la disposition précitée (le dispositif du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI) est à considérer comme étant une disposition devant faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois ou d'une disposition facultative permettant à l'Etat membre de décider de la transposer ou non.

En effet, un rapport explicatif de la décision-cadre n'existe pas.

Le Conseil d'Etat favorise l'inscription de la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le projet de loi.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé de l'article 11 précité dans un paragraphe (3) nouveau.

L'article 6 amendé se lit comme suit:

«Art. 6.- (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants :

- 1) *lorsque le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,*
- 2) *lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,*
- 3) *lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,*
- 4) *lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,*
- 5) *lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,*
- 6) *lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,*
- 7) *si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique :*
 - *qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou*
 - *qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou*
 - *qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,*

- 8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
- 9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
- 10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a) et b).»

Article 7

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la terminologie utilisée («*par tout moyen laissant une trace écrite*») qui se distinguerait par son absence de précision, s'interroge sur le sort de la transmission effectuée en méconnaissance des critères énoncés à l'article 7 par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. En effet, la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que la solution de droit commun s'applique, à savoir que les documents transmis sont renvoyés à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec l'indication de la compléter en bonne et due forme. [commentaire des articles]

Article 8

Le libellé ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'agir en vue d'une harmonisation des lois nationales mettant en œuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Les membres de la commission décident d'amender l'article 21 en ce sens (*cf. article 21 ci-après*).

Article 9

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2, en ce qu'il édicte la possibilité de faire procéder à une enquête sociale par le Service central d'assistance sociale, que le résultat d'une telle

enquête ne saura constituer une raison de refus de la demande de reconnaissance et de l'exécution émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La possibilité de recourir à une enquête sociale est toujours donnée étant donné que la décision étrangère reconnue est exécutée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat.

L'article 9 modifié a la teneur suivante:

«Art. 9.- Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la / des mesure(s) ou de la / des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

~~*Il peut faire procéder par le service central d'assistance sociale à une enquête sociale sur le comportement de la personne condamnée et son milieu.»*~~

Article 10

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la première phrase de l'article en soumettant une proposition de texte.

La commission y réserve une suite favorable, sauf à supprimer le terme «prononcés» précédant celui de «rendus» pour être superfétatoire.

Alinéa 2 nouveau

Le Conseil d'Etat *«marque ses réserves par rapport à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages.*

[...]

Le renvoi plus général à la loi luxembourgeoise n'interdit d'ailleurs pas, si besoin est, de demander la preuve de la réparation du préjudice sans qu'on transforme pour autant la faculté prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI en obligation.»

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte visant à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 10.

Les membres de la commission décident, pour des raisons de clarté, de maintenir cette obligation et de reprendre la phrase subsidiaire tel que proposée par le Conseil d'Etat, sauf à y supprimer le terme «prononcés». L'utilisation de ce terme ensemble avec le mot «rendus» est superfétatoire.

Il est également proposé de substituer, à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, début de phrase, le terme «lettre» à celui de «sous» et précédant la lettre h).

L'article 10 se lit comme suit:

«Art. 10.- Le Procureur général d'Etat surveille l'exécution des mesures prévues à l'article 2 de la présente loi et de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction en demandant à la personne condamnée d'apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.»

L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 prononcés rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, sous-lettre h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.»

Article 11

L'article 11 ne donne pas lieu à observation.

Article 12

Le libellé de l'article 12 ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI, permettant au Procureur général d'Etat de ne pas assumer la compétence, au niveau des mesures ultérieures suite à la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de probation et aux peines de subsistance, dans certaines hypothèses telles que détaillées à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 14 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose, après avoir observé que «[...] la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente», de reprendre le libellé exact des concepts tels que figurant à l'endroit de l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La Commission juridique reprend cette suggestion de reformulation du début du libellé de l'article 13.

L'article 13 se lit de la manière suivante:

«Art. 13.- Si la nature ou la durée de la mesure ~~ou de la peine concernée de probation ou de la peine de substitution~~ ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.»

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte proposé ne reprend pas les obligations d'information telles que figurant à l'endroit de l'article 18, points 1), 2) et 3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre lesdits points en tant que lettres i), j) et k) nouveaux à insérer dans le dispositif de l'article 14.

L'article 14 amendé a la teneur suivante:

«Art. 14.- Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite; de toute décision portant sur :

- a) *la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution ;*
- b) *la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle ;*
- c) *l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution ;*
- d) *l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution ;*
- e) *de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus ;*
- f) *de la décision éventuelle d'adapter la mesure ;*
- g) *de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée ;*
- h) *de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce,*
- i) **de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures ;**
- j) **du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national ;**
- k) **de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures.»**

Article 15

Le libellé de l'article 15 ne donne pas lieu à observation.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'opposition formelle*, de reprendre à l'endroit du 2^e tiret de l'article 16 l'intégralité du libellé de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Il fait observer que la condition selon laquelle la transmission de la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg à l'autorité compétente de l'Etat requis se fait à la demande expresse de la personne condamnée a été omise dans le texte de loi future par les auteurs du projet de loi.

Il propose également d'insérer à chaque fois dans le texte de l'article 16 le terme «*légal*» après celui de «*résidence*».

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

L'article 16 se lit comme suit:

«**Art. 16.-** Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes :

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légitime habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat ; ou

~~– à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission. à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légitime habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.»~~

Article 17

Le libellé de l'article 17 ne donne pas lieu à observation.

Article 18

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'opposition formelle*, à ce que l'ensemble des cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 17, paragraphe (5) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient repris à l'article 18.

Il relève également le caractère imprécis des termes «*pour toute autre raison*» figurant *in fine* de l'article 18 sous examen.

La commission décide d'amender l'article 18 comme suit:

«**Art. 18.-** Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute ~~mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison~~ **décision portant sur :**

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle ;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement ;
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement ;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.»

Article 19

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'observation formelle*, que les dispositions figurant à l'endroit de l'article 20, paragraphes (2) et (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient reprises comme telles dans le dispositif de l'article 19 du projet de loi.

Il convient également d'écrire «*autorités judiciaires de Luxembourg*» en lieu et place de «*autorités du Luxembourg*».

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 19 de la manière suivante:

«Art. 19.- (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'État l'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.»

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'État assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'État tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'État d'exécution et de la mesure dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'État d'exécution conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la décision-cadre.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.»

Article 20

Le Conseil d'Etat propose de reformuler pour des raisons de cohérence le libellé de l'article 20.

La commission fait sienne la proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

L'article 20 se lit de la manière suivante:

«Art. 20.- L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

«Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché.»

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché s'il a sa résidence habituelle :

- sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ;

- ou qui est lié au Grand-Duché par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.

Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle :

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.»

Article 21

Les membres de la Commission juridique décident, suite à l'observation émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 ci-avant, d'amender l'article 21 en y ajoutant un point 2) nouveau ayant trait à la clause linguistique.

L'article 21 amendé a la teneur suivante:

«Art. 21.- La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit :

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« 5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique :

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal. »

2. **L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit :**

«Le certificat transmis doit être traduit en langue française, ou allemande ou anglaise.»

2 3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit :

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision :

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si :

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par

d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;

ou

3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie :

.....
.....»

Article 22

Le libellé de l'article 22 ne donne pas lieu à observation.

4. Divers

Un membre du groupe politique CSV demande de recevoir de plus amples informations sur les aboutissements de l'affaire de M. Antoine Deltour, ancien salarié de la société PWC, inculpé de vol domestique, violation du secret professionnel, violation de secrets d'affaires, blanchiment et accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. L'orateur aimerait notamment connaître pourquoi l'exécution de la commission rogatoire adressée en bonne et due forme aux autorités judiciaires françaises compétentes ait pris un tel délai, à savoir plus d'un an.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que suite à la diffusion d'une émission télévisée «Cash Investigation» sur Antenne 2, la société PWC a déposé au courant du mois de juin 2012 plainte contre X auprès des autorités judiciaires luxembourgeoises. Il s'avère que l'ancien salarié a démissionné au courant de 2010 tout en ayant emporté, par voie de téléchargement, quelque 48.000 dossiers.

Le Parquet de Luxembourg a transmis le dossier au cabinet du juge d'instruction en vue de procéder à l'émission d'une commission rogatoire demandant d'opérer une perquisition au domicile de l'inculpé.

Il s'avère que M. Deltour a changé, depuis 2010, à au moins trois reprises son domicile de sorte qu'à chaque fois, une nouvelle commission rogatoire a dû être adressée aux autorités françaises en vue de pouvoir procéder en toute légalité à la mesure de perquisition.

Cette perquisition a effectivement eu lieu au courant du premier semestre 2014. Or, les pièces saisies n'ont été transmises aux autorités judiciaires luxembourgeoises qu'après que ces dernières ont insisté auprès de leurs homologues français.

Le Parquet de Luxembourg est actuellement en attente du rapport définitif de la Police judiciaire qui permettra de déférer l'inculpé devant les juridictions d'instruction qui décideront du renvoi devant une juridiction de jugement.

Il échet de noter que les documents volés par l'inculpé figurent parmi ceux publiés dans le cadre du dossier Luxleaks.

L'inculpé qui est en aveu pour avoir commis le vol domestique, déclare ne pas avoir eu le dessin, au moment des faits, de les transmettre à des journalistes en vue d'appuyer des recherches et des investigations destinées à être publiées.

En ce qui concerne l'utilisation des documents volés par les journalistes français, fait qualifiable de recel, il appartient aux autorités judiciaires françaises, de par leur compétence territoriale, d'apprécier l'opportunité de poursuivre ces faits qualifiables d'infraction de recel.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter